



## Arrêt

**n°157 373 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris à son encontre le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle expose avoir vécu auparavant en Italie au côté de son époux, qu'elle était à l'époque aidée par sa tante B.Y. qui versait une aide financière sur le compte du mari de la partie requérante, dont celle-ci s'est séparée avant de venir en Belgique.

1.2. Le 10 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa mère, Madame O.H..

1.3. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 8 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Pour obtenir le statut de « descendante à charge », la personne concernée était tenue d'apporter les preuves suivantes :

1° être à charge dans son pays d'origine

2° être aidée partiellement ou totalement par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial

3° cette dernière doit avoir les capacités matérielles à prendre en charge le demandeur

Force est de constater que ces éléments n'apparaissent (sic) pas à la lecture du dossier :

1° Dans son pays d'origine, nous ne savons pas à partir de quels moments le demandeur était séparé de son époux, ni jusqu'à quelle date est (sic) a obtenu du chômage : nous ne connaissons pas la nature des revenus qui lui permettaient de subvenir partiellement ou totalement à ses besoins en Italie

2° la déclaration sur l'honneur de [B.Y.] ne nous permet pas de dire pendant combien de temps le demandeur était aidé par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial en Belgique. De plus ce document ne mentionne aucun montant.

Les virements effectués via Bpost bank sont postérieurs à l'introduction de la demande (30 06 2014)

3° les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, même s'ils sont réguliers, ils ne sont pas suffisants pour prendre en charge le demandeur selon les dispositions légales.

Les documents de BancoPosta (16 11 2013 et 08 05 2013) sont anciens et n'expliquent pas pourquoi ils ne sont pas adressés à [E.R.T.] et non à la personne concernée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales tant pris isolément qu'en lien avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'il existe dans son chef une vie privée et familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») puisqu'au jour de l'adoption de la décision attaquée, elle cohabitait avec sa grand-mère. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a jamais eu le souci de mettre en balance les intérêts en présence et en conclut que l'acte querellé porte atteinte à sa vie privée et familiale et ce, en violation de l'article 8 de la CEDH et en violation de cet article lu en combinaison avec la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après avoir cité un extrait de l'arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007 de la Cour de Justice de l'Union européenne, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne donne pas à la notion d'être à charge une interprétation conforme à celle de la Cour précitée. En effet, elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle ne mentionne pas en quoi elle n'a pas, lors de l'introduction de sa demande, démontré sa dépendance financière à l'égard de la regroupante. Elle constate en outre qu'il n'est pas indiqué en quoi la déclaration sur l'honneur de B.Y. doit être « écartée d'un revers de la main ». Enfin, la partie requérante indique que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée dès lors qu'elle ne révèle aucun examen concret de la situation financière de la personne rejointe et se réfère à cet égard à un arrêt n° 223 807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.*

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un arrêt n° 225 447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que « la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jiac. Suède) [...] ».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « Pour obtenir le statut de « descendante à charge », la personne concernée était tenue d'apporter les preuves suivantes : 1° être à charge dans son pays d'origine [ ;] 2° être aidée partiellement ou totalement par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial [ ;] 3° cette dernière doit avoir les capacités matérielles à prendre en charge le demandeur ». La partie défenderesse constate ensuite en ce qui concerne ces trois conditions que « 1° Dans son pays d'origine, nous ne savons pas à partir de quels moments (sic) le demandeur était séparé de son époux, ni jusqu'à quelle date est a (sic) obtenu du chômage : nous ne connaissons pas la nature des revenus qui lui permettaient de subvenir partiellement ou totalement à ses besoins en Italie 2° la déclaration sur l'honneur de [B.Y.] ne nous permet pas de dire pendant combien de temps le demandeur était aidé par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial en Belgique. De plus ce document ne mentionne aucun montant. Les virements effectués via Bpost bank sont postérieurs à l'introduction de la demande (30 06 2014) 3° les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, même s'ils sont réguliers, ils (sic) ne sont pas suffisants pour prendre en charge le demandeur selon les dispositions légales » et que par ailleurs, « les documents de BancoPosta (16 11 2013 et 08 05 2013) sont anciens et n'expliquent pas pourquoi ils ne sont pas (sic) adressés à [E.R.T.] et non à la personne concernée ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'indication de ce que l'interprétation donnée par la partie défenderesse de la notion « d'être à charge » n'est pas conforme à celle donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne vu qu'elle ne mentionne pas en quoi la partie requérante n'a pas, lors de l'introduction de sa demande, démontré sa dépendance financière à l'égard du regroupant, alors que d'une part, comme exposé plus haut, tel n'est pas le cas, la partie défenderesse reprenant d'ailleurs très distinctement dans l'acte attaqué, chacune des trois conditions de la notion de « personne à charge » telle qu'interprétée par la Cour de Justice de l'Union européenne à savoir, celle liée au besoin de l'aide du regroupant au pays d'origine, celle de l'effectivité de cette aide et celle de la capacité financière du regroupant à prendre en charge le demandeur et que d'autre part, par l'indication de ce que « la déclaration sur l'honneur de [B.Y.] ne nous permet pas de dire pendant combien de temps le demandeur était aidé par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial en Belgique. De plus ce document ne mentionne aucun montant. Les virements effectués via Bpost bank sont postérieurs à l'introduction de la demande (30 06 2014) », la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles la preuve d'une aide financière effective apportée par la regroupante à la partie requérante fait défaut.

Le Conseil estime, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les « virements effectués via Bpost bank » postérieurement à la prise de l'acte attaqué ne sauraient démontrer l'effectivité de l'aide matérielle apportée du fait que cela ne démontre pas une aide effective préexistante à la demande.

Quant aux documents de BancoPosta, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que quand bien même ceux-ci auraient été adressés à E.R.T. plutôt qu'à la partie requérante parce que cette dernière ne possédait, selon ce qu'elle indique, pas de compte en banque (cf. déclaration sur l'honneur de E.R.T.), la partie défenderesse a en tout état de cause valablement pu considérer que l'ancienneté des virements bancaires effectués en novembre et mai 2013 alors que la partie requérante avait introduit sa demande en avril 2014 ne permet pas d'établir l'effectivité de l'aide matérielle apportée par la grand-mère de la partie requérante à celle-ci.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse indique clairement les raisons pour lesquelles, la déclaration sur l'honneur de B.Y., est écartée, à savoir le fait que d'une part, celle-ci ne permet pas de déterminer depuis « combien de temps le demandeur était aidé par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial en Belgique » et d'autre part, que « ce document ne mentionne aucun montant ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas donné à la notion d' « être à charge de » une portée différente de celle de la Cour de Justice et qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir violé son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de preuve de ce que la partie requérante était à charge de la regroupante motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif de celui-ci présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés par la partie requérante relatifs à la question de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe qui, au vu de ce qui précède, à les supposer même fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH pris isolément et en lien avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 . En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH uniquement sous l'angle de sa vie familiale avec sa grand-mère et non pas sous l'angle de sa vie privée. D'autre part, le Conseil observe que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que l'argument de cette dernière relatif à un examen de la proportionnalité de la mesure manque de pertinence.

Pour le reste, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa grand-mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.2. et 3.2.3.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun autre élément visant à établir sa vie familiale. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa grand-mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH ou d'avoir commis une erreur d'appréciation dans cet aspect de sa situation puisque, comme relevé ci-dessus, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> .**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX